

EXTRAIT DU CAHIER DES CHARGES DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE « COTES DE LA CHARITÉ »

AVERTISSEMENT

Le cahier des charges ci-après ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres de l'INAO.

Les oppositions éventuelles qui seront formulées dans le cadre de la présente procédure ne peuvent porter que sur les éléments modifiés du cahier des charges :

- les dispositions proposées à la suppression apparaissent en caractères barrés ~~XXXXX~~
- les modifications apparaissent dans le corps du texte **en caractères gras**

**CAHIER DES CHARGES DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE
« CÔTES DE LA CHARITE »**

CHAPITRE 1 – DENOMINATION – CONDITIONS DE PRODUCTION

/.../

7 – Transformation – Stockage – Conditionnement

• **Les vins rouges tranquilles bénéficiant de l'indication géographique protégée « Côtes de la Charité », ne dépassent pas, après enrichissement, un titre alcoométrique volumique total de 12,5 % vol.**

• Les vins mousseux de qualité bénéficiant de l'indication géographique protégée « Côtes de la Charité » doivent être élaborés exclusivement par seconde fermentation en bouteille.

/.../